



Pour citer cet article :

**“Arrangement franco-italien du 15 juin 1910, pour la protection des jeunes ouvriers français en Italie et des jeunes ouvriers italiens en France. Exécution en France des dispositions de l’arrangement”, circulaire du Ministère du Travail le 20 décembre 1912, *Bulletin de la Société de protection des apprentis et des enfants des manufactures*, 1913, p. 476-484.**



## CIRCULAIRE DU 20 DÉCEMBRE 1912 (1)

### ARRANGEMENT FRANCO-ITALIEN DU 15 JUIN 1910, POUR LA PROTECTION DES JEUNES OUVRIERS FRANÇAIS EN ITALIE ET DES JEUNES OUVRIERS ITALIENS EN FRANCE. — EXÉCUTION EN FRANCE DES DISPOSITIONS DE L'ARRANGEMENT.

L'arrangement signé à Paris, le 15 juin 1910, entre la France et l'Italie, pour la protection des jeunes ouvriers français en Italie et des jeunes ouvriers italiens en France, a été rendu exécutoire en France par le décret du 19 février 1912.

Ce décret a été publié avec l'arrangement dans le *Journal officiel* du 27 février 1912 (p. 1827) et ces deux textes ont été reproduits par le *Bulletin de l'inspection du travail* (année 1912, nos 1 et 2, p. 2 et suivantes), dont le service est fait aux préfets et aux inspecteurs du travail.

L'exécution de cet arrangement, qui, par effet du décret précité, a acquis force de loi en France, a donné lieu, de la part d'un certain nombre de préfets et d'inspecteurs du travail, à des demandes d'instructions et d'interprétation en ce qui touche notamment le rôle dévolu par l'arrangement aux diverses autorités.

L'application en France des prescriptions contenues dans l'arrangement requiert en effet le concours, d'une part, des autorités consulaires italiennes, d'autre part, des préfets, des maires et des inspecteurs du travail.

Le Gouvernement italien doit adresser aux autorités consulaires italiennes les instructions nécessaires.

La présente circulaire a pour objet de préciser le rôle des préfets, des maires et des inspecteurs du travail dans l'application de l'arrangement, en ce qui concerne l'admission au travail des jeunes ouvriers italiens dans les établissements industriels situés sur le territoire français, et le fonctionnement des comités de patronage des jeunes italiens, dont l'institution est prévue par l'article 9 de l'arrangement.

---

(1) Adressée par le Ministre du Travail aux préfets, aux inspecteurs divisionnaires du travail et aux ingénieurs en chef des mines.

L. — ADMISSION AU TRAVAIL INDUSTRIEL DES JEUNES ITALIENS.

Aux termes des articles 1<sup>er</sup> et 3 du livre II du Code du travail (art. 2 de la loi du 2 novembre 1892), les enfants ne peuvent être admis au travail dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers et ateliers s'ils ne sont pas âgés d'au moins treize ans ou si, étant âgés de douze à treize ans, ils ne sont pas munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 23 mars 1882 et d'un certificat médical d'aptitude physique.

Afin de faciliter le contrôle des inspecteurs du travail chargés de l'application de cette disposition, les enfants de moins de treize ans occupés dans des établissements industriels doivent être munis d'un livret indiquant leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et, si l'enfant a moins de treize ans, la mention qu'il a obtenu le certificat d'études institué par la loi du 28 mars 1882. Ce livret est délivré gratuitement au père, à la mère, au tuteur ou au patron de l'enfant par le maire de la commune où l'enfant est domicilié, et doit être représenté par le patron aux inspecteurs du travail.

Toutes ces prescriptions demeurent applicables aux jeunes ouvriers italiens occupés en France dans les établissements industriels, sauf sur un point. Aux termes de l'article 4 de l'arrangement, le certificat d'études primaires institué par la loi française du 28 mars 1882 et exigé pour l'admission au travail des enfants de douze à treize ans peut être remplacé, en ce qui concerne les jeunes ouvriers de nationalité italienne, par le certificat institué par la loi italienne du 15 juillet 1877.

Les autres dispositions de l'arrangement relatives à l'admission au travail des jeunes italiens en France ont pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les livrets d'admission au travail doivent être établis et délivrés par les maires français aux jeunes enfants de nationalité italienne et les conditions dans lesquelles les inspecteurs du travail doivent veiller à l'application des prescriptions concernant l'âge d'admission au travail en ce qui concerne ces jeunes enfants.

*Délivrance des livrets aux jeunes Italiens par les maires français.* — Aux termes des instructions en vigueur, le livret est délivré par les maires aux enfants français dans les conditions suivantes : lorsque l'enfant est né dans la commune où il est domicilié, l'établissement du livret ne présente aucune difficulté, le maire n'a qu'à se reporter aux registres de l'état civil. Lorsque l'enfant est né dans une autre commune que celle où il est domicilié, le maire de cette dernière commune, qui est chargé de la délivrance du livret, demande au maire de la commune où l'enfant est né un bulletin de naissance. Ce bulletin peut d'ailleurs être demandé par les parents, le tuteur ou le patron de l'enfant et présenté au maire chargé de délivrer le livret.

En ce qui concerne les enfants de nationalité étrangère, les maires ne doivent, aux termes d'une circulaire du ministre du Commerce, en date du 20 avril 1899, remettre un livret à ces enfants que si leur âge et leur identité sont établis d'une manière certaine par des pièces délivrées ou visées par le consulat de leur nation dans la circonscription duquel ils sont domiciliés.

Les prescriptions de cette circulaire ont eu pour but d'empêcher que les maires ne soient induits en erreur par des pièces rédigées en langue étrangère et qui peuvent ou bien être falsifiées ou bien n'avoir aucun caractère officiel.

L'expérience a montré cependant que l'observation de ces prescriptions n'empêchait pas d'autres fraudes de se produire. Elle n'empêche pas notamment celles qui consistent à appliquer les livrets régulièrement délivrés par les maires à des enfants auxquels ne se rapportent pas les pièces délivrées ou visées par le consul sur le vu desquelles ces livrets ont été établis. Ces substitutions de personnes sont d'autant plus difficiles à découvrir que les enfants étrangers sont généralement inconnus dans la localité où ils sont domiciliés, qu'ils sont le plus souvent éloignés de leurs parents et qu'ils ne parlent ni ne comprennent le français.

Le but des dispositions de l'arrangement franco-italien qui seront examinées ci-après a été précisément d'empêcher les fraudes auxquelles avait donné lieu l'usage des certificats consulaires, en ce qui concerne les enfants de nationalité italienne.

L'arrangement fait d'abord une distinction entre les enfants de nationalité italienne dont la naissance a été constatée sur les registres de l'état civil français et les enfants dont la naissance n'a pas été inscrite sur ces registres.

Pour les premiers, les livrets seront délivrés par le maire de leur domicile dans les mêmes conditions qu'aux enfants français, c'est-à-dire sur le vu de leur bulletin de naissance délivré par le maire de la commune française dans laquelle ils sont nés.

Pour les seconds, les prescriptions de la circulaire du 20 avril 1899 rappelées plus haut ont été notablement renforcées. Le bulletin de naissance italien, même visé par le consul italien, ne suffit plus. Aux termes de l'article 2, § 2, de l'arrangement, le livret d'admission au travail ne peut être délivré par le maire français que sur la présentation d'un certificat consulaire, conforme au modèle A annexé à l'arrangement, délivré par le consul italien compétent, certificat qui porte le signalement de l'enfant, et qui doit être muni en outre soit de sa photographie timbrée par le consul sur le certificat même, soit de sa signature apposée en présence du consul. Ces preuves d'identité auront pour effet d'empêcher ou de rendre tout au moins très difficile l'emploi de ce certificat pour d'autres enfants que les titulaires. Il

sera facile en effet aux maires de s'assurer grâce à elles que l'enfant qui leur est présenté, et pour lequel un livret leur est demandé, est bien le titulaire du certificat consulaire.

En ce qui concerne les enfants âgés de douze à treize ans qui se présenteront munis du certificat d'études italien, les maires ne devront délivrer de livret à ces enfants que si cette pièce est mentionnée dans le certificat consulaire modèle A et si elle porte le timbre du consulat.

Les maires devront fournir aux parents, tuteurs ou patrons, qui seraient dans l'ignorance des formalités prévues par l'arrangement du 10 juin 1910, tous renseignements utiles. Ils devront notamment leur indiquer la résidence du consul ou de l'agent consulaire compétent pour la délivrance du certificat consulaire.

A cet effet, il a été annexé à la présente circulaire, à titre de renseignement, une liste des consuls et agents consulaires italiens en France, avec l'indication de leur résidence et de leur compétence territoriale.

Avant de remettre le livret à l'enfant, le maire devra viser le certificat consulaire, le revêtir du cachet de la commune et l'incorporer au livret, de manière qu'il ne puisse en être détaché. Ces formalités ont pour but d'éviter qu'il ne puisse être fait usage plusieurs fois du même certificat, et qu'un certificat délivré par les autorités consulaires à un enfant se trouvant dans les conditions requises par la loi soit utilisé par des parents ou des entrepreneurs peu scrupuleux en vue d'obtenir des livrets pour des enfants n'ayant pas atteint l'âge légal d'admission au travail. Aussi les maires devront-ils examiner attentivement les certificats consulaires qui leur seront présentés afin de s'assurer, non seulement que le signalement, la photographie ou la signature qui s'y trouvent se rapportent bien à l'enfant qu'ils ont devant eux, mais aussi que le certificat consulaire n'a encore été visé par aucun maire, ne porte le cachet d'aucune commune et n'a pas été détaché d'un autre livret.

Toutes les autres pièces sur le vu desquelles le livret sera délivré devront être aussi revêtues du cachet de la commune, afin d'éviter également que ces pièces puissent être utilisées une seconde fois frauduleusement.

L'arrangement prescrit en outre que les maires devront tenir un état des livrets délivrés par eux sur le vu des certificats consulaires émanant des autorités consulaires italiennes. Ils devront, en conséquence, avant de se dessaisir des livrets et certificats, inscrire sur un registre spécial les nom et prénoms, sexe et âge de l'enfant, la date du certificat consulaire et la date de délivrance du livret.

Il résulte de ce qui précède que le rôle des maires dans l'application de l'arrangement est des plus importants. MM. les Préfets devront en

conséquence, s'ils ne l'ont déjà fait, appeler d'une façon toute spéciale leur attention sur les prescriptions des articles 2 et 4, dont l'application requiert leur concours. Ils devront également porter à leur connaissance les instructions ci-dessus relatives à la délivrance des livrets.

*Contrôle des inspecteurs du travail.* — L'arrangement prescrit, à son article 7, § 1<sup>er</sup>, que « le livret, pendant toute la durée de l'emploi du jeune ouvrier, restera déposé chez le patron qui l'occupe et devra être restitué quand l'emploi cessera ». Cette prescription ne constitue pas une innovation. Elle ne fait que consacrer la pratique actuellement suivie en ce qui concerne tous les livrets délivrés en vertu de l'article 88 du livre II du Code du travail (art. 10 de la loi du 2 novembre 1892), pratique qui résulte d'ailleurs implicitement des termes des articles 89 et 106 du livre II du Code du travail (art. 10 et 20 de la loi du 2 novembre 1892).

Toutes les obligations auxquelles sont astreints les patrons en ce qui concerne les livrets d'enfants leur demeurent naturellement applicables en ce qui concerne les livrets délivrés aux jeunes Italiens. Ils sont tenus par conséquent d'inscrire sur ces livrets la date de l'entrée de l'enfant dans leur établissement et la date de sa sortie, et ils doivent reporter toutes les indications contenues dans ces livrets sur le registre prévu à l'article 90 du livre II du Code du travail (art. 10 de la loi du 2 novembre 1892).

Comme tous les autres livrets, ceux des jeunes ouvriers italiens devront être représentés par les patrons aux inspecteurs du travail, lors de leurs visites. En stipulant expressément, à son article 7, que « les inspecteurs du travail... examineront, à l'occasion de leurs visites aux établissements industriels, tous les livrets de travail et les certificats consulaires », l'arrangement ne crée, pour les patrons, aucune obligation nouvelle. Il appelle seulement, d'une façon toute particulière, l'attention des inspecteurs du travail sur l'intérêt qu'il y a pour eux à se faire représenter, au cours de leurs visites, les livrets des jeunes ouvriers italiens.

Par contre, en ce qui concerne les sanctions dont est susceptible la présentation aux inspecteurs du travail de livrets délivrés irrégulièrement ou se trouvant en la possession d'enfants autres que les titulaires, l'arrangement introduit dans la réglementation française une innovation importante.

Les fraudes commises, soit dans la délivrance, soit dans l'usage de livrets d'enfants, ne sont certes pas dépourvues de sanctions, qu'elles soient l'œuvre des patrons qui occupent les enfants ou qu'elles proviennent des parents des enfants ou de toutes autres personnes. Les auteurs en sont déférés à l'autorité judiciaire, et les tribunaux ont fréquemment décidé que ces fraudes constituaient le délit d'obstacle à l'accomplissement des fonctions de l'inspecteur du travail, délit prévu

et puni par l'article 178 du livre II du Code du travail (art. 29 de la loi du 2 novembre 1892).

L'arrangement, en stipulant, à son article 7, § 4, que « les personnes reconnues coupables de falsification, d'altération, de cession ou d'usage illicite de livret seront déférées à l'autorité judiciaire », n'a donc fait que consacrer la pratique actuellement suivie.

Mais, dans l'état actuel de la législation, les condamnations qui peuvent être prononcées de ce chef, par les tribunaux, constituent la seule sanction de ces fraudes. Aucun texte ne prévoit explicitement que les livrets qui ont été reconnus comme ayant été délivrés ou employés d'une manière irrégulière ou frauduleuse, pourront être rendus inutilisables. L'article 7, § 2, a pour effet de combler cette lacune en ce qui concerne les livrets des jeunes ouvriers italiens. Il donne expressément, aux inspecteurs du travail, le droit de *confisquer* « les livrets qui seraient reconnus comme ayant été irrégulièrement délivrés ou étant en la possession d'un enfant autre que le titulaire ».

Les inspecteurs du travail ne devront pas hésiter à faire usage de ce droit chaque fois qu'ils auront constaté une irrégularité quelconque dans un livret de jeune ouvrier italien, ou qu'il leur apparaîtra, d'une façon évidente, que le livret n'est pas en la possession de son véritable titulaire.

Ils devront conserver ces livrets par devers eux et donneront, dans les trois jours, avis de la confiscation, suivant la formule conforme au modèle annexé à l'arrangement, au préfet du département. Le préfet transmettra cet avis, dans le même délai, au consul dans la circonscription duquel se trouve la commune où la confiscation aura été effectuée.

Le rôle des inspecteurs du travail, en ce qui concerne la protection des jeunes ouvriers italiens, ne doit d'ailleurs, pas se borner à surveiller attentivement les livrets des jeunes ouvriers italiens et à découvrir les fraudes qui pourraient être commises à cet égard. Il leur appartient d'assurer l'application de l'arrangement franco-italien, non seulement dans sa lettre, mais dans son esprit.

Ils devront, notamment, faire le plus large usage du droit que leur confère l'article 4 du livre II du Code du travail (art. 2, § 4 et 5, de la loi du 2 novembre 1892), en requérant l'examen médical des jeunes ouvriers âgés de moins de seize ans, qui leur paraîtraient occupés à des travaux au-dessus de leurs forces. Ils devront, en particulier, user de ce droit lorsqu'ils rencontreront des enfants qui, ayant été blessés au cours du travail, n'auraient pas cessé d'être occupés ou seraient retournés au travail avant complète guérison.

Ils devront enfin prêter leur concours le plus actif aux comités de patronage qui seront institués en faveur des jeunes Italiens, en exécution de l'article 9 de l'arrangement, et dont ils seront, d'ailleurs, appe-

lés à faire partie, conformément aux prescriptions du même article.

J'ajoute que les inspecteurs du travail peuvent correspondre directement avec les consuls et agents consulaires italiens, pour tout ce qui concerne la protection des jeunes ouvriers italiens travaillant en France.

## II. — COMITÉS DE PATRONAGE DES JEUNES ITALIENS.

L'article 9 de l'arrangement prévoit l'institution, dans les grands centres industriels français, de comités de patronage chargés spécialement de veiller à la protection des jeunes ouvriers italiens occupés dans ces régions.

La création de ces comités est justifiée par les conditions d'existence de ces enfants, dont la plupart sont éloignés de leur famille et confiés aux soins de recruteurs de main-d'œuvre, trop souvent peu scrupuleux. Aussi, le champ d'action de ces comités est-il notablement plus étendu que celui des comités de patronage créés en exécution de l'article 117 du livre II du Code du travail (art. 25 de la loi du 2 novembre 1892). D'une part, en effet, leur sollicitude s'étendra à tous les jeunes Italiens résidant dans la région, aussi bien à ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge d'admission au travail qu'à ceux qui sont occupés dans les établissements industriels : elle pourra même s'étendre aux ouvriers de tout âge. D'autre part, ils n'auront pas seulement pour mission de veiller à la stricte application des lois réglementant le travail, en ce qui concerne les jeunes ouvriers italiens et, en particulier, à ce que ces enfants ne soient pas occupés à des travaux excédant leurs forces. Ils auront aussi à veiller à ce que les jeunes Italiens n'ayant pas encore atteint l'âge d'admission au travail fréquentent les établissements scolaires, conformément aux prescriptions de la loi du 28 mars 1882. Ils devront enfin, et ceci constituera certainement la partie la plus importante de leur mission, exercer leur surveillance sur la condition matérielle et morale des enfants logés en dehors de leur famille : ils devront s'assurer que ces enfants reçoivent un traitement équitable et humain, et que l'hygiène et la morale sont respectées en ce qui les concerne.

En raison du caractère spécial donné par l'arrangement à ces comités, qui ne concernent que les ouvriers de nationalité italienne, et en raison de l'importance des attributions qui leur sont dévolues, il n'a pas paru possible de confier simplement ces attributions aux comités de patronage institués en exécution de l'article 117 du livre II du Code du travail (art. 25 de la loi du 2 novembre 1892), qui s'adressent à tous les enfants, sans distinction de nationalité, et qui sont chargés d'un rôle moins considérable. Il faut remarquer d'ailleurs que ces derniers sont créés sur l'initiative des conseils généraux des départements,



landis que l'arrangement dispose expressément que l'initiative de l'institution des comités de patronage des jeunes Italiens appartient au Gouvernement français.

Il y aura donc lieu d'instituer des comités de patronage spéciaux pour les jeunes Italiens dans tous les centres industriels où les enfants de cette nationalité, occupés dans l'industrie, sont en assez grand nombre. L'arrangement prescrit qu'un comité au moins sera créé dans tout arrondissement français comprenant plus de cinquante enfants employés dans l'industrie. Mais il ne paraît pas contraire à l'esprit dans lequel cette disposition a été rédigée de grouper un certain nombre d'arrondissements voisins dans la circonscription d'un même comité, lorsque ces arrondissements font partie d'une même région industrielle.

Les comités sont créés par arrêté ministériel, qui en détermine le siège, la circonscription et la composition. Les arrêtés d'institution sont pris sur la proposition des préfets des départements intéressés.

Aucune proposition ne m'ayant encore été faite, M. les Préfets devront me signaler d'urgence les centres industriels dans lesquels la création de comités de patronage leur paraîtrait opportune. Ils consulteront, à cet égard, les autorités consulaires italiennes et le service de l'inspection du travail. MM. les Inspecteurs divisionnaires du travail devront, de leur côté, leur signaler directement les agglomérations industrielles dans lesquelles, à leur connaissance, un nombre assez considérable de jeunes ouvriers italiens seraient occupés dans des établissements industriels.

Chaque comité devra, aux termes de l'article 9, § 1<sup>er</sup>, de l'arrangement, comprendre obligatoirement : le sous-préfet ou un conseiller de préfecture, le maire de la commune où siègera le comité et l'inspecteur du travail de la section d'où dépend cette commune, d'une part le consul italien, d'autre part. Si la circonscription du comité comprend des communes dépendant de deux ou plusieurs sections d'inspecteur départemental du travail, chacun des inspecteurs devra, naturellement, être appelé à faire partie de ce comité. Le comité devra comprendre également, là où ce sera possible, des représentants de la nationalité italienne. Il y aura lieu de désigner également, pour faire partie de ces comités, en raison même des objets variés qui rentrent dans leurs attributions, des fonctionnaires et des personnalités compétentes pour chacun de ces objets; les comités pourront comprendre, notamment, des membres des commissions départementales du travail ou des comités de patronage des apprentis et jeunes ouvriers, créés en vertu du Code du travail, des médecins, des représentants de l'enseignement public, des membres des comités départementaux des habitations à bon marché et d'autres personnes s'occupant d'œuvres d'assistance et de bienfaisance publiques ou privées.

C'est aux préfets qu'il appartiendra de désigner nominativement les personnes appelées à faire partie de ces comités, après avis des autorités consulaires italiennes, en ce qui concerne la désignation des représentants de cette nationalité.

Le rôle des comités de patronage pouvant varier suivant la région dans laquelle ils seront créés, il me paraît qu'il y a lieu de leur laisser l'initiative d'élaborer eux-mêmes leurs statuts. Ces statuts devront toutefois être soumis à mon approbation.

Je vous prie, en m'accusant réception de la présente circulaire, de me faire connaître les mesures qui auraient déjà été prises par vous pour l'exécution de l'arrangement.

---